

FINAL

6.14 Toutes les Informations classifiées échangées ou créées en application du présent arrangement de GRE ou de tout AT conclu dans son cadre continuent d'être protégées en cas de retrait de l'un des Membres du GRE du présent arrangement ou de retrait d'un Membre contributeur d'un AT, ou après la résiliation ou l'expiration dudit arrangement ou de l'un de ses AT.

6.15 Les Informations sans classification résultant d'un AT conclu dans le cadre du présent arrangement de GRE qui sont susceptibles d'être publiées dans des revues scientifiques ou techniques doivent faire l'objet d'une autorisation de publication préalable délivrée par le GGAT.

ARTICLE VII – DEMANDES D'INDEMNISATION ET RESPONSABILITÉ

7.1 Toutes les demandes d'indemnisation et de recours en responsabilité survenant dans le cadre ou au titre de l'exécution du présent arrangement de GRE ou de tout AT conclu dans son cadre doivent être traitées conformément aux modalités spécifiées à l'ARTICLE VII du Mémoire d'entente EUROPA, sauf si l'AT correspondant précise les modifications qui sont autorisées au titre du paragraphe 7.2 dudit Mémoire d'entente.

ARTICLE VIII – COMMUNICATION ET UTILISATION DES INFORMATIONS

GÉNÉRALITÉS

8.1 Deux Membres du GRE ou plus peuvent se communiquer mutuellement des Informations dans le cadre du présent arrangement de GRE afin de coordonner leurs besoins respectifs en matière de R&T et de formuler, élaborer et négocier des Arrangements techniques (AT) en vertu du présent arrangement de GRE. Dans ce cas, lesdits Membres doivent observer leurs réglementations nationales de sécurité et de communication normales ainsi que toute obligation préexistante de confidentialité.

8.2 Lorsque des Informations sont communiquées entre deux Membres du GRE, pour quelque motif que ce soit, le Membre contributeur émetteur a la responsabilité du marquage de toutes les Informations documentées qu'il fournit, à savoir l'apposition d'une légende faisant référence au Mémoire d'entente EUROPA et au présent arrangement de GRE et comprenant les renseignements suivants :

- a) l'identité du Membre émetteur du GRE et du propriétaire des Informations ;
- b) la classification de sécurité des Informations ;
- c) si les Informations peuvent être utilisées à des fins de documentation et d'évaluation uniquement, pour des Besoins de défense ou pour des Besoins gouvernementaux ;

FINAL

- d) si le Membre contributeur destinataire peut communiquer les Informations à ses contractants ou s'il peut les communiquer au personnel des contractants travaillant au sein de son organisation et de l'un de ses établissements ;
- e) si des obligations préexistantes de confidentialité s'appliquent aux Informations.

8.3 Si un Membre du GRE reçoit de la part d'un ou plusieurs autres Membres des Informations qui ne portent pas le marquage susmentionné, il doit contacter le ou les Membres du GRE qui ont communiqué lesdites Informations et, dans l'intervalle, traiter celles-ci comme si elles avaient été communiquées dans le cadre d'un échange d'Informations.

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

8.4 Les Informations antérieures ou parallèles au Projet peuvent être échangées dans le cadre d'un AT, conformément au paragraphe 2.5 a) du Mémorandum d'entente EUROPA. Aucun transfert de propriété des Informations antérieures ou parallèles au Projet ne peut avoir lieu entre les Membres contributeurs dans le cadre d'un AT conclu en vertu dudit arrangement de GRE, sauf si des dispositions particulières différentes prenant en compte des droits de propriété applicables sont incluses dans l'AT en question.

8.5 Les Informations antérieures ou parallèles au Projet ne sont échangées que lorsqu'elles peuvent l'être sans qu'il en résulte aucune obligation envers les détenteurs des droits de propriété, et lorsque leur communication est compatible avec les procédures et réglementations nationales de communication du ou des Membres contributeurs émetteurs.

8.6 Le ou les Membres contributeurs destinataires ne peuvent utiliser les Informations antérieures ou parallèles au Projet reçues dans le cadre d'un AT qu'à des fins d'information et d'évaluation uniquement, et ne doivent pas les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été fournies sans accord écrit préalable du ou des Membres contributeurs émetteurs. Toutefois, et sous réserve de tout droit d'accès préexistant aux Informations antérieures ou parallèles au Projet, si les Membres contributeurs décident d'un commun accord à l'avance que les Informations antérieures ou parallèles au Projet échangées peuvent être utilisées à des fins autres que l'information et l'évaluation, les dispositions régissant cette utilisation doivent être incluses dans l'AT relatif à l'échange d'Informations.

8.7 Si un ou plusieurs Membres contributeurs destinataires reconnaissent, ou si le Membre contributeur émetteur considère, qu'il y a eu mauvais usage des Informations antérieures ou parallèles au Projet, ils se consultent pour mener une enquête et déterminer si le ou les Membres contributeurs destinataires doivent dédommager, financièrement ou d'une autre manière, le propriétaire desdites Informations qui a été lésé (qu'il s'agisse du Membre contributeur émetteur ou de son contractant).

FINAL

PROJETS DE R&T EN COOPÉRATION

8.8 Des Projets de R&T peuvent être établis dans le cadre d'AT conclus en vertu du présent arrangement de GRE, conformément aux paragraphes 2.5 b) à 2.5 g) du Mémoire d'entente EUROPA. Ces Projets sont alors régis par les dispositions suivantes, à moins que des dispositions particulières différentes soient incluses dans l'AT correspondant.

PROJETS ENTIÈREMENT FINANCÉS PAR LES MEMBRES CONTRIBUTEURS

Informations antérieures ou parallèles au Projet

8.9 Le Membre contributeur émetteur communique sur demande au(x) Membre(s) contributeur(s) destinataire(s), rapidement et gratuitement, toutes les Informations antérieures ou parallèles au Projet qui sont ou ont été créées par lui(eux) ou qui ont été fournies par ses(leurs) contractants, et qui sont nécessaires à l'exécution de ce Projet de R&T et à l'utilisation de ses résultats, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- a) le Membre contributeur émetteur détermine que les Informations antérieures ou parallèles au Projet sont indispensables au Projet de R&T ;
- b) les Informations antérieures ou parallèles au Projet peuvent être mises à disposition sans qu'il en résulte aucune obligation envers les détenteurs des droits de propriété ;
- c) la communication des Informations antérieures ou parallèles au Projet est compatible avec les procédures et réglementations nationales de communication du Membre contributeur.

8.10 Avant de conclure chaque AT, chacun des Membres contributeurs s'efforce d'indiquer aux autres Membres contributeurs l'ensemble des Informations antérieures ou parallèles au Projet qu'il peut leur communiquer, et ces Informations sont identifiées dans l'AT correspondant. Toutefois, des Informations antérieures ou parallèles au Projet supplémentaires peuvent également être fournies pour répondre aux besoins d'un Projet de R&T après le début de celui-ci, sans pour autant amender l'AT. Dans tous les cas, les membres du GGAT établissent et tiennent à jour une liste des Informations communiquées.

8.11 Le ou les Membres contributeurs destinataires peuvent, sous réserve de tout droit préexistant en matière d'Informations, utiliser – ou faire utiliser gratuitement – les Informations antérieures ou parallèles au Projet pour l'exécution de travaux dans le cadre de l'AT correspondant ou l'exploitation des résultats de cet AT pour des Besoins de défense, à moins que l'utilisation desdites Informations ne soit expressément limitée par des dispositions de l'AT en question. Si les droits de propriété du contractant limitent normalement l'utilisation des Informations précitées par le ou les Membres contributeurs destinataires, ces derniers peuvent être autorisés à utiliser – ou faire utiliser – lesdites Informations dans des conditions justes et raisonnables qui doivent être convenues avec le contractant qui détient les droits de propriété. Lorsque qu'un Membre contributeur destinataire désire exploiter les résultats de l'AT pour des Besoins gouvernementaux, les dispositions régissant l'accès aux Informations antérieures ou parallèles au Projet, y compris la question des droits de propriété du contractant, sont définies dans l'AT correspondant.

FINAL

Informations issues du Projet

8.12 Toutes les Informations issues du Projet créées par ou pour un Membre contributeur émetteur sont communiquées au(x) Membre(s) contributeur(s) destinataire(s) rapidement et gratuitement.

8.13 Le ou les Membres contributeurs destinataires qui reçoivent les Informations issues du Projet peuvent les utiliser – et les faire utiliser – gratuitement pour leurs Besoins de défense ; ils peuvent les utiliser – et les faire utiliser – pour leurs Besoins gouvernementaux conformément aux dispositions prévues dans l'AT correspondant.

8.14 Lorsque les Informations issues du Projet sont créées conjointement par ou pour l'ensemble des Membres contributeurs, ces derniers ont le droit d'en bénéficier rapidement et gratuitement, et de les utiliser – et de les faire utiliser – gratuitement pour leurs Besoins de défense ; ils peuvent les utiliser – et les faire utiliser – pour leurs Besoins gouvernementaux conformément aux dispositions prévues dans l'AT correspondant.

PROJETS FINANCÉS CONJOINTEMENT PAR LES MEMBRES CONTRIBUTEURS ET LES CONTRACTANTS

Informations antérieures ou parallèles au Projet

8.15 Les dispositions des paragraphes 8.9 à 8.11 s'appliquent à toutes les Informations antérieures ou parallèles au Projet qui appartiennent aux Membres contributeurs ou sur lesquelles ils ont déjà obtenu des droits d'utilisation suffisants pour se conformer à ces dispositions.

Communication faisant l'objet de droits de propriété

8.16 Lorsque des droits d'utilisation suffisants n'ont pas encore été obtenus, un Membre contributeur émetteur exige de ses contractants qu'ils mettent gratuitement les Informations antérieures ou parallèles au Projet à la disposition des Membres contributeurs destinataires, ou de leurs contractants, si lesdites Informations sont indispensables pour leur permettre d'exécuter la part des travaux qui leur revient dans le cadre d'un AT. Cette procédure doit reposer sur des obligations appropriées de confidentialité. Les Membres contributeurs et leurs contractants respectifs sont tenus de préciser, dans le(s) contrat(s) correspondant(s), les Informations antérieures ou parallèles au Projet dont les contractants des Membres contributeurs destinataires ont besoin.

Utilisation faisant l'objet de droits de propriété

8.17 Le ou les Membres contributeurs destinataires ont le droit, sous réserve de tout droit préexistant en matière d'Informations, d'utiliser – ou de faire utiliser par un contractant autre que le contractant du Membre contributeur émetteur – les Informations antérieures ou parallèles au Projet afin de faire usage des Informations issues du Projet créées dans le cadre d'un AT dans les cas suivants :

FINAL

- a) à des fins d'information et d'évaluation des résultats de l'AT en question : gratuitement ;
- b) pour la communication des Informations nécessaires à des fins de consultation : gratuitement ;
- c) pour d'autres Besoins de défense : selon des conditions justes et raisonnables ;
- d) pour des Besoins gouvernementaux : selon des conditions justes et raisonnables.

8.18 Dans tous les cas, le ou les Membres contributeurs destinataires doivent informer le contractant du Membre contributeur émetteur, avec un préavis de 30 jours, de leur intention d'utiliser les Informations antérieures ou parallèles au Projet reçues aux termes des alinéas a) à d) ci-dessus, et étudier toute observation formulée par le contractant à propos de l'utilisation envisagée. Les Membres contributeurs destinataires donnent à ce contractant, s'ils sont en mesure de le faire, la possibilité de soumettre une offre pour les travaux faisant partie de l'utilisation envisagée. Si le ou les Membres contributeurs destinataires ont l'intention d'utiliser les Informations pour des Besoins de défense, et ont fait une offre juste et raisonnable au contractant, l'utilisation effective peut commencer 3 mois après l'expiration du préavis donné au contractant, même si la négociation de conditions justes et raisonnables se poursuit.

8.19 Si le ou les Membres contributeurs destinataires ont l'intention d'utiliser les Informations pour des Besoins gouvernementaux, les conditions doivent faire l'objet d'un accord préalable avec le contractant concerné avant toute utilisation effective desdites Informations.

8.20 Dans tous les cas, toutefois, et si le contractant du Membre contributeur émetteur l'exige, le ou les Membres contributeurs destinataires exigent du bénéficiaire envisagé des Informations qu'il signe un accord de confidentialité avant que les Informations ne soient communiquées.

Informations issues du Projet

Communication

8.21 Le Membre contributeur émetteur exige de son ou ses contractants qu'ils mettent gratuitement à la disposition des Membres contributeurs destinataires toutes les Informations issues du Projet créées par ce ou ces contractants dans le cadre d'un AT.

Utilisation

8.22 Le ou les Membres contributeurs destinataires peuvent utiliser, ou faire utiliser, les Informations issues du Projet créées par un contractant dans le cadre d'un AT dans les cas suivants :

- a) à des fins d'information et d'évaluation : gratuitement ;
- b) à des fins d'établissement d'offres : gratuitement ;
- c) pour des Besoins de défense : gratuitement, sauf indication contraire précisée dans l'AT correspondant ;
- d) pour des Besoins gouvernementaux : selon des conditions justes et raisonnables.

FINAL

8.23 Dans tous les cas, le ou les Membres contributeurs destinataires doivent informer le contractant du Membre contributeur émetteur, avec un préavis de 30 jours, de leur intention d'utiliser les Informations issues du Projet reçues aux termes des alinéas a) à d) ci-dessus.

8.24 Si le ou les Membres contributeurs destinataires ont l'intention d'utiliser les Informations issues du Projet pour des Besoins gouvernementaux, les conditions doivent faire l'objet d'un accord préalable avec le contractant concerné avant toute utilisation effective desdites Informations.

8.25 Dans tous les cas, toutefois, et si le contractant du Membre contributeur émetteur l'exige, le ou les Membres contributeurs destinataires exigent du bénéficiaire envisagé des Informations issues du Projet qu'il signe un accord de confidentialité avant que lesdites Informations ne soient communiquées.

PROJETS DE DÉMONSTRATEUR TECHNOLOGIQUE

8.26 Les dispositions détaillées relatives aux Projets de démonstrateur technologique (PDT) sont contenues dans l'AT correspondant.

8.27 Sauf indication contraire spécifiée dans l'AT correspondant, la communication d'Informations antérieures ou parallèles au Projet et d'Informations issues du Projet dans le cadre d'un AT s'effectue conformément aux dispositions des paragraphes 8.9 à 8.25 ci-dessus.

8.28 Sauf indication contraire spécifiée dans l'AT correspondant, tout prêt d'équipements ou de matériaux s'effectue conformément aux dispositions de l'ARTICLE XII (PRÊTS ET TRANSFERTS D'ÉQUIPEMENT ET DE MATÉRIAUX) du présent arrangement de GRE.

8.29 Lorsque l'exécution d'un PDT aboutit entre autres à la production d'équipements ou de matériaux (y compris les supports de logiciels), l'AT correspondant doit contenir des indications précises concernant la propriété, la détention, l'entretien et les droits d'utilisation qu'exercent les Membres contributeurs et leurs contractants à leur égard. Toute modification apportée à ces indications doit donner lieu soit à une modification de l'AT en question soit à l'établissement d'un nouvel accord entre les Membres contributeurs, selon le cas.

INVENTIONS ET BREVETS

8.30 Chaque Membre contributeur inclut dans tous ses contrats une disposition régissant le devenir des droits relatifs aux inventions résultant de Projets de R&T et des brevets protégeant ces inventions, aux termes de laquelle :

- a) le Membre contributeur détient la propriété sur toutes les inventions faites dans le cadre de ces contrats, ainsi que le droit de déposer des demandes de brevets pour ces mêmes inventions, sans charges pour le contractant ; ou

FINAL

- b) le contractant détient la propriété (en ayant la possibilité de la conserver) sur les inventions faites dans le cadre de ces contrats, ainsi que le droit de déposer des demandes de brevet pour ces mêmes inventions, en concédant aux Membres contributeurs des licences gratuites et non exclusives de tous les brevets protégeant ces inventions en vue d'exploiter ou de faire exploiter lesdites inventions brevetées pour des Besoins de défense dans le monde entier.

8.31 Les dispositions des paragraphes 8.32 à 8.38 s'appliquent aux droits de brevet concernant toutes les inventions faites par le personnel civil ou militaire du Membre contributeur dans l'exécution de son travail au titre d'un Projet de R&T, y compris le personnel des établissements gouvernementaux, ainsi que les inventions résultant de contrats passés par un Membre contributeur dont ce dernier détient la propriété ou est autorisé à l'acquérir. En dehors du cadre d'un Projet de R&T, les dispositions des paragraphes 8.39 à 8.42 s'appliquent.

8.32 Lorsqu'un Membre contributeur détient ou peut obtenir le droit de déposer une demande de brevet sur une invention, il consulte le ou les autres Membres contributeurs sur les modalités de dépôt de cette demande de brevet. Si un Membre contributeur, après avoir déposé ou fait déposer une demande de brevet dans le pays de l'un des autres membres contributeurs, décide d'interrompre la procédure de demande de brevet, il informe le ou les autres Membres contributeurs de sa décision et, autorise le ou les autres Membres contributeurs à poursuivre les démarches.

8.33 Lorsqu'une invention est faite conjointement par ou pour le compte de plus d'un Membre contributeur à un Projet de R&T, les Membres contributeurs peuvent décider d'un commun accord que l'un d'entre eux doit détenir tous les droits de brevet s'y rapportant. Dans ce cas, le ou les autres Membres contributeurs prennent à leurs frais toutes les mesures nécessaires pour céder leurs droits sur l'invention au Membre contributeur qui a entrepris les formalités pour la demande de brevet. Les décisions relatives au dépôt et au suivi de ces demandes de brevet, au maintien et à la mise en application des droits du brevet, à l'exploitation de ces droits et à la répartition des coûts associés sont adoptées par consentement mutuel des Membres contributeurs.

8.34 Chaque membre contributeur fournit aux autres membres contributeurs des exemplaires des demandes de brevet déposées et des brevets obtenus.

8.35 Sauf décision contraire adoptée d'un commun accord par l'ensemble des Membres contributeurs et faisant l'objet d'un document écrit, chacun d'eux accorde aux autres Membres contributeurs une licence non exclusive, irrévocable et gratuite de ses brevets pour les inventions faites dans le cadre des Projets de R&T, en vue d'exploiter ou de faire exploiter lesdites inventions brevetées pour des Besoins de défense dans le monde entier.

8.36 Chacun des Membres contributeurs informe le ou les autres Membres contributeurs de toutes les actions en contrefaçon de brevet introduites sur son territoire au cours des travaux exécutés dans le cadre des Projets de R&T. Dans la mesure du possible, les autres Membres contributeurs fournissent les Informations dont ils disposent qui sont susceptibles d'aider à justifier la plainte. Chaque Membre contributeur est tenu de s'occuper de toutes les actions en contrefaçon de brevet introduites sur son territoire et consulte le ou les autres Membres contributeurs pendant la procédure et avant tout règlement desdites actions. Les Membres contributeurs donnent, conformément à la législation et aux procédures nationales de chacun, leur autorisation et leur consentement pour l'utilisation et la fabrication, pendant l'exécution des travaux, de toute invention protégée par un brevet délivré par leurs pays respectifs.

FINAL

8.37 À l'exception des cas prévus au paragraphe 8.33 ci-dessus, aucune cession de propriété des Informations ne doit intervenir entre les Membres contributeurs dans le cadre du présent arrangement de GRE.

DÉTACHEMENTS OU ÉCHANGES DE PERSONNEL

8.38 Lorsqu'un détachement ou échange est organisé dans le cadre d'un AT relatif à un Projet de R&T, les paragraphes 8.9 à 8.37 s'appliquent à l'ensemble des Informations, inventions et brevets résultant du travail de la personne détachée sur le Projet de R&T, qu'elle les ait créés seule ou avec d'autres personnes. Dans ce cas, les Informations, inventions et brevets que la personne a créés seule sont considérés comme Informations issues du Projet appartenant au Membre contributeur hôte.

8.39 Lorsqu'un détachement ou échange de personnel est organisé hors du cadre d'un Projet de R&T spécifique, ou lorsque la personne détachée accomplit un travail en dehors d'un Projet de R&T spécifique, les dispositions suivantes s'appliquent.

8.40 Les Informations créées par le personnel pendant un détachement ou échange, et tous les droits qui y sont attachés, appartiennent au Membre contributeur hôte qui peut utiliser lesdites Informations à toutes fins utiles.

8.41 Le Membre contributeur hôte communique, rapidement et gratuitement, au Membre contributeur d'origine l'ensemble des Informations créées par le personnel ayant fait l'objet d'un détachement ou d'un échange. Le Membre contributeur d'origine a le droit d'utiliser – et de faire utiliser – gratuitement ces Informations pour ses Besoins de défense, sauf si les deux Membres contributeurs en décident autrement d'un commun accord.

8.42 Le droit de déposer des brevets dans le monde entier pour protéger les inventions découvertes par le personnel échangé au cours d'un détachement ou d'un échange appartient au Membre contributeur hôte, conformément à sa législation et à sa réglementation nationales. Le Membre contributeur hôte accorde au Membre contributeur d'origine une licence non exclusive, irrévocable et gratuite de ses brevets pour les inventions faites par le personnel détaché ou échangé au cours d'un détachement ou d'un échange, en vue d'exploiter ou de faire exploiter lesdites inventions brevetées pour des Besoins de défense dans le monde entier.

FINAL

ARTICLE IX – VENTES ET TRANSFERTS À DES TIERS AU GRE N°1

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

9.1 Les dispositions ci-après sont applicables aux échanges d'Informations établis en vertu du paragraphe 2.5 a) du Mémoire d'entente EUROPA, sauf si des dispositions particulières différentes sont incluses dans l'AT correspondant.

9.2 Un Membre contributeur ne peut vendre, céder la propriété, remettre ou autrement communiquer des Informations reçues dans le cadre d'un AT à aucun Tiers au GRE n°1, sans l'accord écrit préalable du Participant contributeur émetteur ou de son contractant si c'est lui qui détient lesdites Informations. Le Membre contributeur émetteur ou, lorsqu'il y a lieu, son contractant, est seul habilité à autoriser de tels transferts et, le cas échéant, à en préciser la méthode et les conditions d'application.

PROJETS EN COOPÉRATION

9.3 Les dispositions ci-après sont applicables aux Projets de R&T établis en vertu du paragraphe 2.5, alinéas b) à g), du Mémoire d'entente EUROPA, sauf si des dispositions particulières différentes sont incluses dans l'AT correspondant.

9.4 Chaque Membre contributeur conserve le droit de vendre, céder la propriété, communiquer ou remettre des Informations issues du Projet :

a) que le Membre contributeur concerné ou ses contractants ont créés seuls lors de l'exécution de la partie des tâches qui incombe au dit membre aux termes de l'AT correspondant, dès lors que ce Membre contributeur a obtenu des droits suffisants dans les contrats pertinents ;

b) qui ne comportent aucune information antérieure ou parallèle au Projet appartenant à l'autre Membre contributeur ou à ses contractants.

9.5 Au cas où la question se poserait de savoir si des Informations antérieures ou parallèles au Projet qu'un Membre contributeur a l'intention de vendre, céder, communiquer ou remettre à un Tiers au GRE n°1 entrent dans le cadre des Informations visées au paragraphe 9.4.a. ci-dessus, celle-ci est immédiatement portée à l'attention de l'autre ou des autres Membres contributeurs. Les Membres contributeurs concernés règlent la question avant toute vente ou autre forme de cession de ces Informations antérieures ou parallèles au Projet à un Tiers au GRE n°1. Lorsque le travail a été exécuté pour le compte de deux Membres contributeurs ou plus, on suppose que les Informations antérieures ou parallèles au Projet n'ont pas été créées par un seul Membre contributeur, sauf si celui-ci peut fournir la preuve du contraire.

FINAL

9.6 Dans la limite de ce qui est permis aux termes du paragraphe 9.4 ci-dessus, les Membres contributeurs qui participent à un Projet de R&T ne peuvent vendre, céder la propriété, communiquer ou remettre des Informations antérieures ou parallèles à un Projet à un Tiers au GRE n°1 sans l'accord écrit préalable de l'autre Membre contributeur. En outre, les Membres contributeurs ne peuvent permettre aucune vente, communication ou transfert, y compris par le propriétaire des Informations, sans l'accord écrit préalable de l'autre ou des autres Membres contributeurs. Cet accord ne peut être donné qu'à la condition que le gouvernement du bénéficiaire envisagé s'engage par écrit vis-à-vis du Membre contributeur à :

- a) ne pas procéder à la cession ultérieure, ni autoriser à nouveau la cession ultérieure, de l'équipement ou des Informations fournies ; et
- b) n'utiliser, ou permettre l'utilisation, de l'équipement ou des Informations fournies que pour les objectifs spécifiés par les Membres contributeurs.

9.7 Un Membre contributeur ne peut vendre, céder la propriété, communiquer ou remettre à un Tiers au GRE n°1 des équipements ou des Informations antérieures ou parallèles au Projet qui ont été fournies par un autre Membre contributeur, ou son ou ses contractants, sans l'accord écrit préalable du Membre contributeur qui a fourni ces équipements ou Informations. Le Membre contributeur initial, ou son ou ses contractants, sont seuls habilités à autoriser de tels transferts et, le cas échéant, à en préciser la méthode et les conditions d'application.

9.8 L'autorisation de vendre ou de transférer des Informations issues du Projet à un Tiers au GRE n°1 ne peut être refusée, sauf pour des raisons touchant à la politique étrangère, à la sécurité nationale ou aux lois nationales. Un Membre contributeur ne peut s'opposer à une vente ou à un transfert à un Tiers au GRE n°1, s'il est lui-même prêt à vendre ou transférer ces Informations au même Tiers au GRE n°1.

ARTICLE X – DROITS DE DOUANE, TAXES ET REDEVANCES SIMILAIRES

10.1 Sauf indication contraire spécifiée dans un AT créé dans le cadre du présent arrangement de GRE, les dispositions de l'ARTICLE X du Mémoire d'entente EUROPA sont applicables au présent arrangement de GRE et à tout AT conclu dans son cadre.

FINAL**ARTICLE XI – DÉTACHEMENTS ET ÉCHANGES DE PERSONNEL**

11.1 Tous les détachements et échanges de personnel effectués dans le cadre d'un AT conclu en vertu du présent arrangement de GRE sont soumis aux dispositions du présent article.

11.2 Les détachements et échanges sont limités au personnel civil et militaire des Membres contributeurs.

11.3 Le personnel faisant l'objet d'un détachement ou d'un échange n'assure aucune mission de liaison, mais accomplit les travaux et tâches déterminés d'un commun accord par les Membres contributeurs.

11.4 Le Membre contributeur hôte prend à sa charge :

- a) Les frais de déplacement et de séjour liés à l'exécution de toute tâche demandée par le Membre contributeur hôte.
- b) Les frais exposés par suite d'un changement du lieu de travail ordonné par le Membre contributeur hôte.

11.5 Le Membre contributeur d'origine prend à sa charge tous les autres frais et dépenses du personnel faisant l'objet d'un détachement, en particulier :

- a) L'ensemble des salaires, charges sociales et indemnités.
- b) Les frais de déplacement à destination et en provenance du pays du Membre contributeur hôte, à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 11.4 a).
- c) Tous les frais liés à une mission temporaire, y compris les frais de déplacement, lorsque la mission est effectuée à la demande du Membre contributeur d'origine.
- d) Le dédommagement de la perte ou des préjudices causés aux biens du personnel faisant l'objet d'un détachement ou d'un échange, ou des personnes à sa charge.
- e) Le déménagement des personnes à charge et des biens mobiliers du personnel faisant l'objet d'un détachement ou d'un échange.
- f) Tous les frais liés au retour du personnel faisant l'objet d'un détachement ou d'un échange en fin d'affectation, ainsi que des personnes à sa charge.
- g) La préparation et le transport des dépouilles ainsi que les frais funéraires, en cas de décès d'un membre du personnel faisant l'objet d'un détachement ou d'un échange ou des personnes à sa charge.

11.6 Le Membre contributeur hôte ne facture pas l'utilisation des installations et équipements nécessaires à l'exécution des tâches qu'il a assignées au personnel faisant l'objet d'un détachement ou d'un échange.

FINAL

11.7. Le personnel faisant l'objet d'un détachement ou d'un échange est tenu à tout moment de se conformer aux lois, règlements et procédures de sécurité édictés par le gouvernement du Membre contributeur hôte, et toutes les Informations classifiées mises à la disposition de ce personnel sont soumises à toutes les dispositions et garanties de protection figurant à l'ARTICLE VI (SÉCURITÉ ET VISITES) du présent arrangement de GRE, ainsi qu'à tout Guide de sécurité et de classification applicable aux activités pour lesquelles ce personnel détaché a été engagé.

11.8 Le Membre contributeur hôte informe à l'avance le Membre contributeur d'origine des soins médicaux et dentaires (éventuels) qui peuvent être prodigués au personnel faisant l'objet d'un détachement ou d'un échange et/ou aux personnes à sa charge.

11.9 Conformément à la législation et à la réglementation applicables sur son territoire, le Membre contributeur hôte met, dans la mesure de ses disponibilités, des installations d'hébergement et de restauration à la disposition du personnel faisant l'objet d'un détachement ou d'un échange ainsi qu'aux personnes à sa charge. Le personnel faisant l'objet d'un détachement ou d'un échange doit payer les mêmes frais d'hébergement et de restauration que le personnel du Membre contributeur hôte. Sur les sites où le Membre contributeur hôte ne met aucune installation à la disposition de son propre personnel, le Membre contributeur d'origine doit prendre des dispositions appropriées pour le personnel faisant l'objet d'un détachement ou d'un échange.

11.10 Les restrictions, conditions et privilèges généraux applicables au personnel faisant l'objet d'un détachement ou d'un échange (par exemple les droits aux congés) sont déterminés à l'avance d'un commun accord par les Membres du GRE. Le Membre contributeur hôte est tenu d'informer le personnel faisant l'objet d'un détachement ou d'un échange des règlements, consignes, us et coutumes auxquels il doit se conformer dans le cadre de l'échange.

11.11 Le Membre contributeur hôte doit veiller à ce que le personnel faisant l'objet d'un détachement ou d'un échange soit pleinement informé des législation et réglementation en vigueur concernant la protection des Informations privées (brevets, droits de reproduction, savoir-faire, secrets de fabrication) et des Informations classifiées auxquelles il pourrait avoir accès pendant ou après le détachement ou l'échange.

11.12 Le personnel faisant l'objet d'un détachement ou d'un échange ainsi que les personnes à sa charge sont tenus de contracter une assurance automobile, conformément à la législation et à la réglementation édictées par le gouvernement, ou sa subdivision politique, de l'État du Membre contributeur hôte sur le territoire duquel ils se trouvent.

FINAL**ARTICLE XII – PRÊTS ET TRANSFERTS D'ÉQUIPEMENT ET DE MATÉRIAUX**

12.1 Tout prêt d'équipements et de matériaux doit être décrit dans un AT conclu dans le cadre du présent arrangement de GRE. Chaque Membre contributeur peut, conformément à sa réglementation nationale et sans frais pour le ou les autres Membres contributeurs, prêter les équipements et matériaux nécessaires à l'exécution des activités entrant dans le cadre du présent arrangement de GRE.

12.2 Les équipements et matériaux prêtés sont utilisés par le Membre contributeur bénéficiaire uniquement pour les besoins de ces activités. Les équipements et matériaux demeurent la propriété du Membre contributeur fournisseur. En outre, le Membre contributeur bénéficiaire veille à ce que les équipements et matériaux demeurent en état de marche et soient entretenus et réparés, et il les restitue dans un aussi bon état qu'il les a reçus – compte tenu d'une usure normale –, à moins que le Membre contributeur fournisseur n'ait admis que la destruction ou la consommation des équipements ou matériaux était nécessaire pour les besoins de l'activité. Cette destruction ou consommation ne donne lieu à aucun remboursement au Membre contributeur fournisseur. Toutefois, le Membre contributeur bénéficiaire doit prendre à sa charge le coût de tout dommage (autre que l'usure normale) ou perte causé aux équipements ou matériaux qui lui ont été prêtés si la destruction ou la consommation n'a pas été préalablement autorisée. Ce coût ne doit en aucun cas être supérieur aux frais de remplacement moins un montant fixé par les Membres contributeurs concernés et correspondant à une usure normale.

12.3 Les Membres contributeurs font tout leur possible pour que les équipements et matériaux fournis soient aptes au service et utilisables en fonction de l'usage prévu. Toutefois, le Membre contributeur fournisseur ne donne aucune assurance ou garantie quant à l'adéquation des équipements ou matériaux à une fin ou utilisation particulière, et ne prend aucun engagement pour modifier, améliorer ou adapter tout ou partie des équipements ou des matériaux.

12.4 Le Membre contributeur fournisseur transfère les équipements ou matériaux pour la durée de prêt indiquée. Il peut à tout moment mettre fin à un prêt.

12.5 Le Membre contributeur fournisseur met les équipements et matériaux à la disposition du Membre contributeur bénéficiaire au(x) lieu(x) déterminé(s) d'un commun accord. La responsabilité des équipements et matériaux est transférée du Membre contributeur fournisseur au Membre contributeur bénéficiaire au moment de la réception. Tout transport ultérieur est sous la responsabilité du Membre contributeur bénéficiaire. La responsabilité du paiement des coûts résultant de ce processus est définie en détail dans l'AT correspondant.

12.6 Le Membre contributeur fournisseur communique au Membre contributeur bénéficiaire toutes les Informations nécessaires pour permettre l'utilisation des équipements ou matériaux.

12.7 Le Membre contributeur bénéficiaire examine et inventorie les équipements et matériaux au moment de la réception. Il procède également de même avant de les restituer (à moins que les équipements et matériaux n'aient été détruits ou consommés).

FINAL

12.8 Le Membre contributeur bénéficiaire signale par écrit la consommation ou la destruction des équipements ou matériaux. Si la consommation ou destruction prévue n'a pas eu lieu à l'expiration ou à la résiliation du prêt, le Membre contributeur bénéficiaire doit – sauf décision contraire du Membre contributeur fournisseur – restituer les équipements ou les matériaux au Membre contributeur fournisseur au lieu déterminé d'un commun accord.

12.9 Tous les équipements ou matériaux acquis en commun en vue de leur utilisation dans le cadre d'un AT conclu en vertu du présent arrangement de GRE sont cédés conformément aux décisions prises d'un commun accord par les Membres contributeurs.

12.10 Le prêt ou le transfert d'équipements ou de matériaux à l'appui d'un Projet de démonstrateur technologique s'effectue conformément aux dispositions des paragraphes 12.1 à 12.9 ci-dessus, sauf indication contraire figurant dans l'AT correspondant. La propriété et l'utilisation d'équipements ou de matériaux (y compris les supports de logiciels) faisant partie d'un démonstrateur technologique sont soumis aux dispositions de l'ARTICLE VIII (COMMUNICATION ET UTILISATION DES INFORMATIONS) et de l'ARTICLE IX (VENTES ET TRANSFERTS À DES TIERS AU GRE N°1) du présent arrangement de GRE.

ARTICLE XIII – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

13.1 Tout participant au Mémoire d'entente EUROPA peut devenir signataire du présent arrangement de GRE, sous réserve de l'accord unanime des autres membres du GRE. Un nouveau membre est admis dans le GRE après signature, par lui-même et les autres membres du GRE, d'un amendement au présent arrangement de GRE.

ARTICLE XIV – ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, AMENDEMENTS, RÉSILIATION ET RETRAIT

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

14.1 Le présent document est la synthèse de l'ensemble des versions précédentes de l'Arrangement de GRE et de ses amendements ultérieurs et entre en vigueur à la date de la dernière signature. Toutefois, lors de la signature, un Membre du GRE peut déclarer qu'en ce qui le concerne, le présent arrangement de GRE entrera en vigueur après notification de l'approbation parlementaire/de l'exécution des procédures juridiques nationales nécessaires. Le présent arrangement de GRE reste en vigueur jusqu'à sa résiliation sur accord écrit unanime des Membres du GRE ou en cas de résiliation du Mémoire d'entente EUROPA, selon que l'une ou l'autre se produit en premier. Des dispositions similaires s'appliquent à chaque AT créé dans le cadre du présent arrangement de GRE, sauf indication contraire spécifiée dans l'AT proprement dit.

FINAL

14.2 Les Membres du GRE réexaminent le statut du présent arrangement de GRE à intervalles réguliers et décident à chacun de ces examens de sa poursuite ou de sa résiliation.

AMENDEMENTS

14.3 Le présent arrangement de GRE peut être amendé à tout moment par accord écrit mutuel des Membres du GRE. Tout AT conclu dans le cadre du présent arrangement peut également être amendé par accord écrit mutuel des Membres contributeurs.

RÉSILIATION

14.4 Le présent arrangement de GRE peut être résilié par accord écrit mutuel des Membres du GRE, auquel cas tous les AT conclus dans son cadre cessent également d'exister. Tout AT conclu dans le cadre du présent arrangement de GRE peut également être résilié par accord écrit mutuel des Membres contributeurs. Dans ce cas, il appartient à chaque Membre contributeur de résilier ses propres contrats nationaux, ou autres arrangements, relatifs aux travaux réalisés conformément à l'ARTICLE V (DISPOSITIONS CONTRACTUELLES) du présent arrangement de GRE. La résiliation de l'AT ne peut prendre effet qu'une fois que la responsabilité et le coût de la résiliation de contrats communs, de contrats passés par l'un des Membres contributeurs pour le compte d'un autre, ou de contrats passés par une organisation internationale pour le compte des Membres contributeurs du GRE ont été déterminés d'un commun accord par les Membres contributeurs concernés.

RETRAIT

14.5 Si l'un des Membres du GRE décide de se retirer du présent arrangement de GRE, il notifie son intention par écrit aux autres Membres du GRE au moins six mois à l'avance et les consulte pour déterminer les dispositions les plus favorables à prendre pour la poursuite, le transfert et l'achèvement de tous travaux en cours. Afin que le retrait puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes, le Membre du GRE qui se retire doit mettre à la disposition des autres Membres du GRE, jusqu'à la date effective du retrait, l'ensemble des Informations antérieures ou parallèles au Projet obtenues au cours des Projets de R&T auxquels il a participé.

14.6 Si l'un des Membres contributeurs souhaite se retirer d'un ou plusieurs AT conclus dans le cadre du présent arrangement de GRE, mais non de l'arrangement de GRE proprement dit, il doit en informer le ou les autres Membres contributeurs par écrit trois mois à l'avance. Les principes énoncés aux paragraphes 14.4 et 14.5 sont d'application. Si le Membre qui se retire a passé un contrat pour le compte d'un autre ou d'autres Membres contributeurs, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 5.4 de l'Article V du présent arrangement de GRE, les Membres contributeurs se consultent afin de déterminer si le contrat doit se poursuivre sur les mêmes bases, et définir le niveau du soutien que le membre qui se retire doit (éventuellement) fournir au contrat.

14.7 À compter de la date effective de son retrait d'un AT, un Membre contributeur n'est plus autorisé à recevoir de nouvelles Informations mais continue à bénéficier des avantages qu'il a acquis jusqu'à cette date.

FINAL

14.8 Les dispositions du présent arrangement de GRE figurant aux Articles VI (SÉCURITÉ ET VISITES), VII (DEMANDES D'INDEMNISATION ET RESPONSABILITÉ), VIII (COMMUNICATION ET UTILISATION DES INFORMATIONS), IX (VENTE ET TRANSFERT À DES TIERS AU GRE N°1) et XV (RÈGLEMENT DES LITIGES) ainsi que toutes les responsabilités pouvant résulter des paragraphes 14.5 ou 14.6 ci-dessus restent en vigueur nonobstant la résiliation ou l'expiration du présent arrangement de GRE ou de tout AT conclu dans son cadre ou le retrait d'un ou plusieurs Participants dudit arrangement ou de tout AT conclu dans son cadre.

ARTICLE XV – RÈGLEMENT DES LITIGES

15.1 Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application du présent arrangement de GRE est réglé par consultation entre les Membres du GRE et ne peut être porté devant un tribunal national ou international ni devant un tiers pour règlement.

ARTICLE XVI – SIGNATURE

16.1 Les dispositions qui précèdent reflètent les ententes auxquelles sont parvenus les Membres du GRE et sont signées en deux exemplaires (en langues française et anglaise), chaque texte faisant également foi.

16.2 Pour des raisons d'ordre administratif, les textes originaux sont conservés par le ministère britannique de la Défense agissant en qualité de dépositaire de la version consolidée du présent Arrangement. Une copie certifiée conforme de chacun de ces textes est envoyée à tous les Membres du GRE.

FINAL

Pour le Ministre de la Défense nationale du Royaume de Belgique

Nom.....

Date

Lieu.....

FINAL

Pour le Ministère de la Défense de la République tchèque

Nom.....

Date

Lieu.....

FINAL

Pour le Ministre de la Défense du Royaume du Danemark

Nom.....

Date

Lieu.....

FINAL

Pour le Ministre de la Défense de la République de Finlande

Nom.....

Date.....

Lieu.....